

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BÂNDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF
--	---	---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SÉANCE

Séance du Mercredi 2 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. — Nomination de deux membres suppléants (p. 2968).

2. — Loi de finances pour 1961 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2968).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Articles 32 et 33 (suite).

Légion d'honneur et ordre de la Libération.

M. Volsin, rapporteur spécial de la commission des finances.
MM. Raymond-Clergue, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 32. — Adoption des crédits de la Légion d'honneur.

Art. 33 (§§ I et II). — Adoption des crédits de la Légion d'honneur.

Art. 32. — Adoption des crédits de l'ordre de la Libération.

Art. 33 (§ II). — Adoption des crédits de l'ordre de la Libération.

Caisse nationale d'épargne.

M. Deliaune, rapporteur spécial de la commission des finances.
MM. Baudis, Denvers, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Courant.

Art. 32. — Adoption des crédits.

Art. 33 (§§ I et II). — Adoption des crédits.

Imprimerie nationale.

M. Liogier, rapporteur spécial de la commission des finances.
M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 32. — Adoption des crédits.

Art. 33 (§§ I et II). — Adoption des crédits.

Monnaies et médailles.

M. Charvet, rapporteur spécial de la commission des finances.
M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 32. — Adoption des crédits.

Art. 33 (§ I). — Adoption des crédits.

Art. 33 (§ II).

Amendement n° 65 de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, et de M. Charvet. — Adoption.

Adoption de la réduction de crédits modifiée.

Revol de la suite du débat.

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2978).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2978).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2978).

6. — Ordre du jour (p. 2978).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
— vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE
DES PUBLICATIONS DESTINEES A L'ENFANCE
ET A L'ADOLESCENCE**

Nomination de deux membres suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Les candidatures de MM. Delachenal et Marcenet ont été affichées le 28 octobre 1960 et publiées à la suite du compte rendu des séances du même jour au *Journal officiel* du 29 octobre.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie, n° 866, 886).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, sans doute sera-t-il agréable à nos collègues de connaître l'ordre dans lequel viendront en discussion au cours des toutes prochaines séances les crédits des divers ministères.

M. le président. Très certainement !

M. le rapporteur général. Demain matin, nous aborderons l'examen des crédits de la construction, qui pourrait être terminé, pensons-nous, vers dix-sept heures.

Nous pourrions alors aborder la discussion du fascicule de l'intérieur que nous conduirions à son terme jusqu'à vingt-trois heures quinze ou vingt-trois heures trente. Le rapport sur le budget de l'éducation nationale pourrait être ensuite entendu. De toute façon, nous commencerions l'examen de ce budget vendredi matin pour le terminer vers dix-huit heures, heure à laquelle nous pourrions entreprendre très vraisemblablement jusqu'à dix-neuf heures et en séance du soir la discussion des crédits des affaires étrangères.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu donner à l'Assemblée.

[Articles 32 et 33 (suite).]

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des crédits des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, de la caisse d'épargne, de l'Imprimerie nationale et des monnaies et médailles figurant aux articles 32 et 33 de la loi de finances, qui demeurent réservés.

Légion d'honneur et ordre de la Libération.

M. le président. Nous aborderons l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

La parole est à M. Voisin, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. André Voisin, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de développer mon rapport sur le budget annexe de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, je suis très heureux de saluer la présence, parmi les commissaires du Gouvernement, de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Le montant total des recettes et des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur avait été fixé, pour 1960, à 13.327.986 nouveaux francs; les propositions pour 1961 atteignent 14.063.644 nouveaux francs.

L'augmentation s'élève ainsi, entre 1960 et 1961, à 735.658 nouveaux francs, soit 5,5 p. 100.

Cette augmentation est imputable, pour la plus grande part, à la poursuite de travaux neufs et de travaux de remise en état des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Les recettes propres à la Légion d'honneur représentent environ le vingtième du budget. Elles sont évaluées, comme pour 1960, à 712.670 nouveaux francs. Les pensions des élèves des maisons d'éducation représentent, comme l'an dernier, environ la moitié de cette somme, la subvention d'équilibre constituant, en effet, l'essentiel des recettes de ce budget.

Dans la pensée de Napoléon I^e, la Légion d'honneur devait être une institution autonome du point de vue financier, ayant des revenus propres devant équilibrer les charges qui lui étaient imposées. Les revenus de biens nationaux devaient être affectés à chaque cohorte. Rapidement cette gestion se révéla onéreuse et insuffisante. Le patrimoine de la Légion d'honneur fut aliéné et une rente fut cédée.

Désormais, à l'exclusion du palais de Salm et des bâtiments abritant les maisons d'éducation, la Légion d'honneur n'est plus propriétaire que de rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique.

Parallèlement à l'évolution des charges de l'Ordre, les conversions successives de la rente et les dépréciations monétaires ont fait disparaître peu à peu toute proportion entre ses ressources et ses dépenses.

Une subvention du budget général est donc nécessaire pour compenser la très importante insuffisance des ressources propres par rapport aux dépenses et assurer ainsi l'équilibre du budget annexe.

La subvention du budget général est en augmentation de 5,8 p. 100 cette année, contre 24,2 p. 100 en 1960 en raison des travaux engagés en 1958.

L'augmentation des dépenses est de 5,5 p. 100 par rapport à 1960.

La dotation destinée à couvrir les dépenses de la dette demeure fixée à 5.800.000 nouveaux francs. Vous trouverez dans mon rapport un tableau permettant d'apprécier l'évolution des effectifs depuis 1956 et de constater qu'à un accroissement régulier de 1956 à 1958 succède, en 1959, un ralentissement du rythme d'accroissement, voire une diminution des effectifs.

En effet, l'augmentation du nombre des médaillés militaires avec traitement, qui était, d'une année sur l'autre, de 7.906 en 1956, de 8.875 en 1957 et atteignait 15.789 en 1958, s'abaisse à 6.935 en 1959.

L'évolution est encore plus sensible en ce qui concerne les effectifs des légionnaires. Le nombre des légionnaires avec traitement, qui s'était accru de 10.717 en 1957 et de 8.988 en 1958, a diminué de 512 en 1959. Le nombre des légionnaires sans traitement a également cessé de croître; il accuse une diminution de 489 en 1959. Cette tendance à la diminution des effectifs semble répondre au vœu du Gouvernement de freiner la régulière inflation des décorations.

Pour les dépenses de personnel, l'accroissement des services votés par rapport au budget voté en 1960 résulte de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique prévue par le décret.

D'autre part, il est proposé de doubler le taux des indemnités forfaitaires versées aux aumôniers des maisons d'éducation, ce qui entraîne une dépense supplémentaire de 2.000 nouveaux francs. En effet, le taux des indemnités n'a pas varié depuis 1949 et est encore fixé à 500 nouveaux francs par an pour les aumôniers catholiques et à 250 nouveaux francs pour les aumôniers protestants.

Les dépenses de matériel pour 1961 excèdent de 311.995 NF les dépenses correspondantes de 1960.

Cette augmentation est imputable soit à un accroissement des besoins d'imprimés, soit à des hausses de prix, soit enfin à des mesures particulières telles que le remplacement de véhicules automobiles et le ravalement des façades.

Les remboursements à l'Imprimerie nationale font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire qui s'élève au total à 44.663 NF, mais une part importante représente un crédit non renouvelable.

L'importance de l'ajustement demandé a principalement pour cause l'évolution des besoins nés des réformes administratives au fur et à mesure de leur mise en place, l'augmentation du nombre des imprimés traditionnels et la prise en charge par la grande chancellerie des dépenses entraînées par l'établissement des différents documents budgétaires.

En raison des hausses de prix intervenues sur les denrées alimentaires et les services, les crédits destinés à couvrir les dépenses de « matériels » des maisons d'éducation de la Légion d'honneur accusent une augmentation de 63.424 NF. L'incidence des hausses a été évaluée respectivement à environ 7,5 p. 100 pour les denrées alimentaires et à un peu moins de 6 p. 100 en ce qui concerne les services.

Deux autres ajustements atteignent 215.320 NF. Le premier comporte l'inscription d'un crédit non renouvelable nécessaire au remplacement de deux véhicules de tourisme pour le service des maisons d'éducation de Saint-Denis et des Loges. Le second ajustement concerne les crédits d'entretien et de remise en état des bâtiments de la Légion d'honneur.

Il convient de rappeler que l'économie essentielle du programme d'aménagement des maisons d'éducation réside dans la suppression, en tant qu'établissement scolaire, de la maison d'éducation d'Ecouen et dans le regroupement des élèves dans les deux autres maisons d'éducation de Saint-Denis et des Loges. Pour ce faire, des travaux de restauration sont nécessaires à Saint-Denis et un programme de constructions nouvelles est en cours aux Loges. Après achèvement du programme d'aménagement, le nombre des élèves, actuellement de 750, sera relevé à 1.000, savoir : 600 aux Loges et 400 à Saint-Denis.

Au cours de 1960, les constructions nouvelles ont été entreprises aux Loges et seront poursuivies au cours de 1961 et de 1962. Ce n'est qu'à leur achèvement qu'il sera possible d'envisager la fermeture de la maison d'éducation d'Ecouen et le transfert des élèves aux Loges.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter le budget de la Légion d'honneur. (Applaudissements.)

Mes chers collègues, je voudrais dire maintenant quelques mots du budget annexe de l'ordre de la Libération.

Le montant global des recettes et des dépenses relatives au budget annexe de l'ordre de la Libération, dont le Gouvernement propose l'inscription pour 1961, s'élève à 267.696 NF, alors que le budget de 1960 était en équilibre à 239.459 NF, soit une augmentation, pour 1961, de 28.237 NF.

Le tableau joint à mon rapport présente la comparaison des crédits ouverts en 1960 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1961.

Les recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération proviennent exclusivement de la subvention du budget général qui est inscrite au budget du ministère de la justice.

L'augmentation des crédits afférents aux services votés concerne seulement, comme en 1960, les dépenses de personnel et de charges sociales. Elle est due à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique pour 5.837 NF et à l'inscription d'un crédit de 948 NF destiné à couvrir des versements d'allocations de logement.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des mesures nouvelles s'élèvent à 21.452 NF. Cette augmentation correspond à une revalorisation des indemnités de fonction allouées au président de la médaille de la Résistance, au secrétaire de l'ordre et au secrétaire de la médaille de la Résistance pour 1.452 NF ; à un ajustement des crédits nécessaires à la commémoration de l'appel du 18 juin 1940 qui passent de 5.000 NF pour 1960 à 9.000 NF pour 1961, soit 4.000 NF ; et à une augmentation des crédits de secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance de 10.000 NF ; soit, ensemble, 21.452 NF.

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le budget de l'ordre de la Libération.

M. le président. La parole est à M. Raymond-Clergue, inscrit dans la discussion.

M. Louis Raymond-Clergue. Mes chers collègues, l'an dernier, à pareille époque, j'avais l'honneur d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la modicité — que dis-je ? — sur le caractère dérisoire du traitement qui est servi aux légionnaires et aux médaillés militaires.

Actuellement — il faut qu'on le sache — ce traitement est, pour les légionnaires, de 10 nouveaux francs par an et, pour les médaillés militaires, de 7 nouveaux francs cinquante centimes, ce qui ne représente même pas pour eux le montant de la cotisation qu'ils versent à l'association dont ils sont membres.

Il faut également rappeler qu'en 1802, lorsque la Légion d'honneur a été créée, le traitement qui suivait était de l'ordre de 250 francs-or et que, cinquante ans plus tard, lorsque, par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire fut instituée, le traitement qui était attaché à cette décoration était de l'ordre de 100 francs-or.

Hélas ! depuis ces temps lointains, plusieurs dévaluations sont intervenues et, malheureusement, il y eut peu de réévaluations de ces traitements. La dernière en date, je vous le rappelle, résulte d'une loi du 8 août 1950.

Depuis, certes, en 1955 et en 1956, le Parlement unanime avait manifesté son intention de majorer dans de sensibles proportions le traitement des médaillés militaires et des légionnaires. Notamment, lors de sa séance du 8 décembre 1956, l'Assemblée nationale entendait un discours prononcé par l'un de nos anciens collègues, aujourd'hui membre du Gouvernement, qui siégeait, monsieur le garde des sceaux, sur les bancs d'un groupe qui vous est cher. Cet ancien collègue s'exprimait ainsi :

« Mais le doublement » — il s'agissait du doublement du traitement — « serait un geste symbolique, une preuve de sympathie de la nation et aussi l'indication que le Gouvernement et le Parlement sont choqués par le caractère dérisoire des traitements actuels attachés à ces décorations glorieuses. La mesure demandée ne représente qu'une somme infime dans la masse du budget. Je ne comprends pas que les ministres des finances successifs — et, à dire vrai, plus les services que les ministres eux-mêmes — s'opposent à ce geste symbolique qui me paraît de haute convenance à l'égard des meilleurs serviteurs de la patrie. »

Tel était le langage de M. Triboulet il y a exactement quatre ans.

Par la suite, monsieur le garde des sceaux, dans votre discours de Constantine, si j'ose dire, que vous avez prononcé lorsque vous étiez ministre des anciens combattants à la date du 26 octobre 1958, au cours du congrès national des médaillés militaires qui se déroulait dans cette ville, vous teniez le langage suivant :

« Trop souvent, se retranchant derrière le mot du fier Clemenceau : « Ils ont des droits sur nous », d'innombrables démagogies se sont installées au service du plus grand nombre, oubliant trop souvent les droits de ce qu'il faut bien appeler par son nom, l'élite. Vous êtes bien l'élite, chers camarades médaillés militaires. C'est tout de même un fait qui me frappe depuis pas mal de temps : la dotation annuelle de cent francs qui, en 1852, avait été réservée par Napoléon III et qui en bons napoléons d'aujourd'hui ferait quelque chose comme 25.000 francs, se traduit en réalité par la somme de 750 francs. »

Telles étaient les paroles, monsieur le garde des sceaux, que vous prononciez il y a deux ans, en 1958. Aujourd'hui, *a fortiori* sont-elles d'actualité. Ai-je besoin de rappeler que toutes les pensions, que toutes les rentes, que tous les traitements ont suivi l'augmentation du coût de la vie, ont été majorés ou indexés ?

Oh ! certes, les légionnaires et les médaillés militaires ne réclament pas aujourd'hui l'indexation. Ils auraient peut-être pu l'obtenir lorsque ont été fixées les pensions militaires. Aujourd'hui, ce qu'ils demandent, c'est seulement une réévaluation, une légère augmentation ; un minimum de revalorisation matérielle est tout de même indispensable pour une revalorisation morale !

Ce n'est pas seulement un problème pécuniaire, vous la comprenez bien, c'est une question de principe ; c'est un problème de dignité, au même titre que l'inégalité dans le traitement des médaillés militaires qui frappe 77.441 d'entre eux, si j'en crois le rapport spécial que présentait il y a quelques instants notre rapporteur M. Voisin.

Je vous ai écrit, monsieur le garde des sceaux, à la date du 20 août dernier, au moment où vous préparez ce budget de la Légion d'honneur, pour vous demander de ne pas oublier de majorer, fût-ce dans des proportions modestes, le traitement des légionnaires et des médaillés militaires.

En conclusion, que dirai-je ?

Il faudrait quelques millions de francs nouveaux pour apporter une revalorisation sensible au traitement des légionnaires et des médaillés militaires. Vous me permettrez d'emprunter mes derniers mots à l'une de vos interventions à cette tribune. Lorsque notre collègue Frédéric-Dupont, le 3 juillet 1959, vous posait une question orale, vous lui répondiez :

« Je souhaite, quant à moi — et je suis sûr que M. Frédéric-Dupont partage mon sentiment — que le retour progressif à une monnaie saine et à un franc lourd qui rejoindra le plus vite possible la valeur du napoléon permette d'honorer comme ils le méritent ceux qui sont les plus intéressants parmi les titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. »

Tel était votre langage en juillet 1959. Depuis, nous avons obtenu une monnaie saine et le franc lourd est intervenu. Alors, je vous demande avec déférence, mais avec confiance, de réaliser le souhait que vous formuliez en juillet 1959.

Sachez bien, monsieur le garde des sceaux, que votre souhait est le nôtre. C'est aussi et surtout celui de dizaines de milliers de Français qui ont combattu héroïquement sur les champs de bataille pour l'honneur de la patrie et pour la liberté des Français. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie M. Voisin du rapport vraiment exhaustif qu'il a

présenté sur le budget de la Légion d'honneur, peu important par son chiffre mais important par sa portée symbolique.

Je remercie également M. Raymond-Clergue des paroles qu'il a prononcées. Elles sont, si j'ose dire, rituelles : tous les ans, sur les bancs de l'Assemblée, on rappelle au garde des sceaux, qui est le ministre de tutelle de la Légion d'honneur, la modicité, le montant presque dérisoire des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Tous les ans, nous défendons devant le département des finances ce que nous croyons être le bon droit.

Je me bornerai à faire état d'une réponse que j'ai eu l'occasion de faire récemment à M. Raymond-Clergue.

Il convient, en effet, de ne comparer que ce qui est comparable. Lorsque Napoléon I^e créa la Légion d'honneur et quand, plus tard, son neveu créa la médaille militaire, les traitements afférents au ruban rouge et au ruban d'or constituaient une partie nullement négligeable de la retraite éventuelle des soldats. Depuis lors — Dieu merci — l'Etat s'est fait une idée plus exacte de ses devoirs à l'égard des anciens soldats et des anciens combattants. Je fais allusion à la retraite — rétablie, comme vous le savez, dans le budget de cette année — accordée à certains anciens combattants. Quand nous attaquerons sérieusement — j'espère que ce jour viendra — le problème de la revalorisation des traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, il faudra aller dans le sens que vous avez parfaitement défini, monsieur Raymond-Clergue, lorsque vous avez parlé de dignité. Les nouveaux traitements, sans espérer qu'ils correspondent exactement à ceux d'origine, devront toutefois être mieux adaptés aux temps modernes. Ils tiendront compte néanmoins du fait que la plupart des titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire bénéficient déjà — je le répète — d'une retraite représentant un chiffre infiniment supérieur, en valeur absolue, à l'ancien traitement.

Cela dit, je puis affirmer, mesdames, messieurs, que ce problème reste, avec quelques autres, sur le chantier, de même que reste entière la bonne volonté du garde des sceaux pour réaliser le souhait de tant de légionnaires. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 32 au titre de la Légion d'honneur, au chiffre de 13.442.112 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite au paragraphe I de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, au chiffre de 2 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement inscrits au paragraphe II de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, au chiffre de 621.532 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 32, au titre de l'ordre de la Libération, au chiffre de 246.244 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement inscrits au paragraphe II de l'article 33 — mesures nouvelles — concernant l'ordre de la Libération, au chiffre de 21.452 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

Caisse nationale d'épargne.

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

La parole est à M. Deliaune, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Gérard Deliaune, rapporteur spécial. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Ce rapport ayant été distribué, je pense qu'il vous a été possible d'en prendre connaissance ; aussi vais-je me borner à en faire l'analyse.

Le montant total des recettes et dépenses du budget annexe de la caisse d'épargne a été fixé pour 1960 à 586.880.000 nouveaux francs et les propositions pour 1961 atteignent 682.420.000 nouveaux francs, présentant une augmentation de 95.540.000 nouveaux francs.

L'analyse des différences constatées fait apparaître que la presque totalité de l'augmentation des crédits porte sur la dette publique, c'est-à-dire les intérêts à servir aux déposants, à concurrence de 57.480.000 nouveaux francs, et sur les résultats, c'est-à-dire le bénéfice réalisé par l'établissement, à concurrence de 39.119.304 nouveaux francs. Les autres augmentations de dépenses de fonctionnement ne représentent que 3.090.696 nouveaux francs qui se répartissent comme suit : dépenses de personnel, 825.425 nouveaux francs ; charges sociales, 105.413 nouveaux francs ; dépenses de matériel et de fonctionnement des services, 2.159.858 nouveaux francs.

Elles sont d'ailleurs plus que compensées par une diminution des dépenses en capital de 4.150.000 nouveaux francs, bien que les dépenses de fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne pour 1961 accusent une augmentation de près de 16 p. 100 par rapport à 1960, l'excédent des recettes sur les dépenses augmentant dans le même temps de plus de 19 p. 100.

Si une faible partie de cet excédent est versée à la dotation de la Caisse nationale d'épargne, 4.400.000 nouveaux francs, la plus grande part, 234.780.281 nouveaux francs, est versée au budget général conformément aux dispositions de l'article 35 du code des caisses d'épargne. L'excédent réellement versé au Trésor avait doublé de 1954 à 1957. Malgré un très net arrêt de sa progression en 1959, il aura plus que triplé en 1961. Ce résultat est la conséquence du développement constant de l'activité de la Caisse nationale d'épargne qu'il convient d'analyser brièvement avant d'examiner les propositions budgétaires relatives à l'année 1961.

Depuis une dizaine d'années, les dépôts à la Caisse nationale d'épargne n'ont cessé d'augmenter. Cette augmentation constante dissimule toutefois de sensibles variations du taux d'augmentation annuelle des dépôts. Après avoir atteint 20,4 p. 100 en 1953, le pourcentage d'augmentation des dépôts, exprimé par rapport à l'année précédente, est descendu progressivement en quatre ans à 9 p. 100 en 1957 pour remonter à 14,3 p. 100 en 1958 et même 15,8 p. 100 en 1959. Les perspectives ne sont pas aussi favorables pour l'année 1960. Le rapport économique et financier de la loi de finances pour 1961 fait d'ailleurs état du « léger fléchissement, par rapport à l'an dernier, de l'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne ».

L'examen des mouvements mensuels des dépôts et des retraits à la Caisse nationale d'épargne permet de constater que la réduction relative des excédents est, en 1960, principalement marquée au cours du deuxième trimestre.

Le fléchissement du rythme d'accroissement des dépôts par rapport à l'année précédente, d'abord faible au cours du premier trimestre 1960 — moins 6 millions de nouveaux francs — grâce à une légère amélioration des dépôts en février, apparaît beaucoup plus important au cours du deuxième trimestre — moins 88 millions de nouveaux francs.

Les excédents du troisième trimestre sont inférieurs seulement de 55 millions de nouveaux francs à ceux du trimestre correspondant de 1959.

En résumé, au 30 septembre 1960, l'excédent des dépôts s'élève à environ 710 millions de nouveaux francs. A la même date, en 1959, il atteignait 882 millions de nouveaux francs et, en 1958, 645 millions de nouveaux francs.

En 1960, on constate moins une contraction des versements qu'un accroissement des retraits. Dans ce domaine, les retraits importants opérés au Maroc et en Algérie — plus de 200 millions de nouveaux francs — ont eu une influence sensible sur la situation générale de la Caisse nationale d'épargne.

A cette cause particulière s'ajoutent, d'autre part, des causes économiques. La trop lente amélioration du pouvoir d'achat peut expliquer en partie la diminution de la progression des dépôts dans les caisses d'épargne, dans la mesure où la petite clientèle qui représente l'essentiel des épargnans des caisses est particulièrement touchée. Les livrets assez abondamment pourvus n'ont pas été, en effet, très affectés par ce ralentissement des dépôts.

Ce ralentissement est encore trop récent pour qu'on puisse en connaître les causes avec certitude. Il semble cependant certain qu'on ne puisse l'imputer aux nouveaux comptes d'épargne crédit pour la construction, dont l'importance est sans commune mesure avec celle des comptes d'épargne ordinaires ou avec celle du fléchissement des excédents de dépôts.

Le régime de l'épargne crédit, institué par le décret n° 59-609 du 11 mai 1959, a connu, dès sa création, un succès très net auprès du public, comparativement aux résultats obtenus de 1953 à 1958 sous le régime de l'épargne construction.

Par la suite, on constate une baisse régulière du nombre des comptes d'épargne crédit ouverts et du volume mensuel des dépôts. Cette situation ne paraît pas devoir être considérée comme anormale.

En effet, il est vraisemblable que les personnes pour lesquelles les problèmes de construction se posaient dans l'immédiat ont saisi, les premières, l'intérêt du mécanisme financier de l'opération et ont adhéré au régime dès son origine. Par la suite sont venus les déposants qui ne désirent réaliser qu'à une plus longue échéance.

Pour l'avenir, on peut penser que l'accès de l'épargne crédit aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré apportera un regain d'activité au régime.

De plus, il est permis d'espérer que les premiers déposants qui obtiendront satisfaction en janvier prochain exerceront une propagande très efficace en faveur du système.

En bref, le montant des dépôts s'accroît régulièrement ; seul varie le rythme de progression en fonction des fluctuations de l'économie, du climat politique et du degré de confiance des épargnans dans la stabilité de la monnaie.

Cependant, le nombre des livrets, loin de s'accroître, n'a cessé de diminuer, passant de 12.922.000 en 1954 à 12.667.000 en 1959. L'année 1960 marque un léger accroissement de 16.000 livrets.

Il convient à cet égard de préciser quelle est la répartition des livrets suivant l'importance du crédit des déposants. De 1953 à 1955, une étude avait été faite pour déterminer cette répartition. Il a été procédé par sondage sur un nombre très réduit de comptes ; mais cette méthode a été abandonnée par la suite, la valeur des résultats obtenus paraissant discutable. Avec les possibilités offertes par l'exploitation de matériels électroniques, des résultats plus exacts ont pu être déterminés. C'est ainsi qu'une répartition a été établie au début de 1960 sur la totalité des livrets ouverts au 31 décembre 1959 dans l'Oise.

Trois indications chiffrées se dégagent de ce tableau :

54 p. 100 des livrets du département de l'Oise représentent seulement 0,3 p. 100 du montant total des dépôts dans ce département ;

83,1 p. 100 des livrets représentent 10,2 p. 100 du montant des dépôts ;

Enfin, la majeure partie des dépôts — 89,8 p. 100 — est répartie sur un nombre très faible de déposants, 16,9 p. 100.

La tenue de plus de la moitié des livrets, pour un montant moyen de dépôts par livret inférieur à 30 NF, est, évidemment, très onéreuse pour la Caisse nationale d'épargne. Cette mauvaise répartition des dépôts justifie l'effort de propagande de la Caisse dont la rentabilité n'est pas douteuse dès lors qu'il a pour effet d'augmenter le montant des versements et d'accroître l'excédent des dépôts concernant des comptes existants.

Des crédits de publicité et de propagande ont été mis à la disposition de la Caisse nationale d'épargne depuis 1953 ; ils ont été ajustés régulièrement depuis lors et ont fait l'objet, pour 1961, d'une augmentation de 200.000 nouveaux francs. Ainsi, l'effort de propagande qui met en œuvre des moyens publicitaires variés et très modernes doit pouvoir se poursuivre au cours de l'année prochaine.

En ce qui concerne les recettes, la presque totalité de l'augmentation provient d'un accroissement du produit du placement des fonds en dépôt.

Le rendement moyen des valeurs en portefeuille s'est établi à 5,1 p. 100 depuis 1958. Ce taux semble devoir s'appliquer également à l'année 1961.

En ce qui concerne les dépenses, il apparaît au premier examen que l'augmentation de 99.690.000 nouveaux francs est imputable, pour sa plus grande part, à l'accroissement du montant des intérêts à servir aux déposants : 57.480.000 nouveaux francs.

Ces prévisions d'intérêt sont calculées au taux de 3 p. 100 sur les fonds de dépôt ordinaires, au taux de 2 p. 100 sur les fonds de l'épargne-crédit.

Il est permis de se demander si la baisse générale du loyer de l'argent ne va pas conduire le Gouvernement à décider prochainement un abaissement du taux des intérêts servis par les caisses d'épargne à leurs déposants. Une telle mesure entraînerait, certes, une diminution des dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne mais les petits épargnans seraient directement touchés par cette réduction du revenu de leurs placements. Toutefois, je souhaiterais que le ministre précise à l'Assemblée, au cas où une réduction des intérêts servis par les caisses serait décidée, s'il a envisagé d'appliquer dans le même temps une réduction correspondante aux intérêts versés par les collectivités locales pour les emprunts qui leur sont consentis sur les fonds libres des caisses d'épargne.

Ce problème préoccupe beaucoup les administrateurs locaux et j'espère, monsieur le ministre, recevoir bientôt de votre part une réponse affirmative à la question que je viens de vous poser.

Si l'on tient compte, d'autre part, de l'accroissement de 33.849.304 nouveaux francs du versement au budget général et de 270.000 nouveaux francs des versements à la « Dotation », on constate que les autres augmentations de dépenses se réduisent à un montant total de 3.090.696 nouveaux francs, soit + 105.413 nouveaux francs pour les charges sociales, + 825.425 nouveaux francs pour les dépenses de personnel, + 2.159.858 nouveaux francs pour les dépenses de matériel.

La faible importance de l'augmentation des dépenses de personnel est due à la suppression de 120 emplois qui entraîne, pour l'année 1961, une économie de plus de 500.000 nouveaux francs.

Les charges sociales, qui augmentent, pour les mesures acquises, de 141.338 nouveaux francs par suite de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, sont en diminution de 35.925 nouveaux francs au titre des mesures nouvelles, c'est-à-dire essentiellement en conséquence des suppressions d'emploi proposées pour 1961.

Les dépenses de matériel et de fonctionnement des services sont de 2.159.858 nouveaux francs supérieures à celles de 1960.

Cette augmentation est imputable, pour sa plus grande part, à une majoration, par rapport à 1959, du prix des impressions exécutées par l'Imprimerie nationale, à un accroissement des remboursements effectués aux administrations métropolitaines et algériennes et à un renforcement de l'effort de propagande en faveur de l'épargne.

Les dépenses en capital, par suite de l'abandon de plusieurs opérations immobilières autorisées en 1960 accusent, au contraire, une forte diminution de 4.150.000 nouveaux francs par rapport à l'année précédente, malgré le lancement de nouveaux travaux neufs au cours de l'année prochaine.

Je voudrais, avant de terminer, vous donner quelques précisions sur les dépenses en capital du budget de la caisse nationale d'épargne.

En ce qui concerne les autorisations de programme, les opérations nouvelles qui sont proposées apparaissent pour un montant de 5 millions de nouveaux francs.

En réalité, il s'agit là d'un montant net résultant, d'une part, de l'ouverture d'autorisations nouvelles d'un montant total de 10.100.000 nouveaux francs, compensée, d'autre part, par l'abandon de plusieurs opérations représentant ensemble 5.100.000 nouveaux francs.

Les autorisations demandées concernent soit des réévaluations, soit des opérations nouvelles.

Les réévaluations, qui s'appliquent à des travaux actuellement en cours ou sur le point d'être achevés, concernant trois groupes de construction s'élèvent au total à 1.405.000 nouveaux francs.

Mais la plus grande partie des autorisations de programmes demandées pour 1961 concernent des opérations nouvelles de construction de bureaux de postes et de logements à Paris, rue de Tolbiac, à Neuilly-sur-Seine et à Maisons-Alfort, pour un total de 8.695.000 nouveaux francs.

Enfin, les opérations immobilières autorisées antérieurement et dont l'abandon s'impute sur les autorisations demandées pour 1961 ont trait à la construction d'un hôtel des postes à Bourg-en-Bresse et d'un autre aux Lilas.

Ce transfert d'investissements sur un nouveau programme correspond au désir de résérer les investissements de la caisse nationale d'épargne à des opérations de caractère mixte comportant à la fois des bureaux et des appartements destinés à être loués au personnel des postes et télécommunications. Des précisions plus détaillées sont évidemment fournies dans le rapport écrit.

Quant aux crédits de paiement, 4.200.000 nouveaux francs sont nécessaires pour le lancement des opérations de construction ; mais il est proposé seulement l'ouverture d'un crédit de 1.500.000 nouveaux francs car 2.700.000 nouveaux francs de crédits de paiement, inscrits, en 1960, à l'échéancier pour 1961 et correspondant aux opérations abandonnées pourront s'imputer sur les opérations de 1961.

Telles sont les observations que j'ai jugé utile de vous présenter au sujet du budget annexe de la caisse nationale d'épargne que votre commission vous propose d'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Baudis. (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Baudis. Mes chers collègues, l'audition de l'excellent rapport sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de notre collègue M. Deliaune nous fournit de précieux renseignements sur la situation de l'épargne en France.

D'autre part, le vote de ce budget se situe au moment même où vient d'être annoncé un abaissement de l'intérêt versé par les caisses d'épargne de 3 p. 100 à 2,80 p. 100.

Un chiffre frappe avant tout. De 1954 à 1960, le nombre des livrets de caisse d'épargne a baissé de 238.000. Un autre fait est plus significatif encore : le rapport économique et financier

de la loi de finances pour 1961 fait état d'un fléchissement par rapport à l'an dernier de l'accroissement des dépôts comparé à celui des retraits.

Si nous cherchons les causes de ce fléchissement nous constatons que les livrets abondamment pourvus n'ont pas été touchés par ce ralentissement qui intéresse essentiellement la petite clientèle des épargnantes. Il est bien certain que la trop lente amélioration du pouvoir d'achat explique cette évolution peu satisfaisante.

Vous comprendrez, dans ces conditions, notre surprise d'apprendre qu'à partir du 1^{er} janvier prochain la caisse nationale d'épargne servira un intérêt de 2,80 au lieu de 3 p. 100.

Cette mesure s'inscrit peut-être dans le cadre d'une politique qui vise à réduire le loyer de l'argent, taux d'escompte comme taux d'intérêt; mais ne pensez-vous pas que cette décision se situe au plus mauvais moment, alors que le fléchissement de l'accroissement des dépôts est incontestable ?

En outre, le Gouvernement a-t-il songé que pour des millions d'épargnantes — et je parle tout spécialement ici des vieillards et des économiquement faibles — les ressources provenant des livrets de caisse d'épargne représentent l'essentiel de leurs revenus ?

Pour tous ceux qui n'ont pas la possibilité de se prémunir et de garantir leur capital contre la hausse des prix par l'achat d'or ou de valeurs mobilières mais doivent vivre avec les revenus de leur livret, cette politique est particulièrement cruelle. (Applaudissements.)

Les économiquement faibles sont doublement pénalisés : par la hausse des prix et par la baisse de l'intérêt des livrets de caisse d'épargne, c'est-à-dire par l'augmentation de leurs dépenses et par la diminution de leurs ressources.

A l'occasion du vote de son budget, le ministre de la santé publique, faute de moyens financiers, n'a pu majorer les allocations des vieux et des infirmes. Dans le cas le plus favorable, ils ne peuvent percevoir que 2,84 nouveaux francs par jour.

N'allez pas, monsieur le ministre, agraver encore par la réduction du taux d'intérêt la misère de trois millions de nécessiteux.

Cette mesure est maladroite en raison de l'évolution moins satisfaisante des dépôts et particulièrement inhumaine dans bien des cas. (Applaudissements.)

Nous vous demandons de recon siderer ce problème, en raison de ses incidences sur le plan social et sur le plan humain. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Raymond-Clergue.

M. Louis Raymond-Clergue. Mes chers collègues, je renonce à la parole. Je désirai présenter à l'Assemblée les observations que vient de formuler en termes excellents notre collègue et ami M. Baudis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, je désire quelques renseignements complémentaires aux observations qui viennent de vous être présentées.

Nous souhaitons évidemment que le Gouvernement n'abaisse pas le taux d'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne. Le rendement du portefeuille des caisses d'épargne permettrait, non seulement de maintenir le taux à 4 p. 100, mais d'aller au-delà. Tout en encourageant la possibilité d'abaisser le taux demandé aux collectivités locales le revenu du fonds commun des caisses d'épargne privées s'est élevé en 1959 à 68 milliards 237 millions d'anciens francs. Le revenu obtenu ressortit ainsi au taux de 5,096 p. 100. Le solde de revenu restant disponible pour l'année 1959, après prélevements divers, ristournes au titre de prêts Minjox, fonds de réserve — soit au total 0,60 p. 100 — s'établit à 4,496 p. 100.

Dans ces conditions, il ne peut être question de vouloir opérer un abaissement du taux d'intérêt, d'autant plus qu'on vient de

démontrer qu'en définitive ce sont les petites gens qui font cet effort d'épargne et qui se présentent aux guichets des caisses d'épargne de nos villes et même de nos petits centres.

L'esprit de la loi serait d'ailleurs respecté, qui veut que le taux à servir aux caisses d'épargne soit fixé en tenant compte des revenus des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor.

J'insiste pour que le Gouvernement n'aille pas jusqu'au bout de son intention, d'autant plus que ce sont les caisses d'épargne elles-mêmes qui, à un moment donné, ont accepté en faveur des collectivités locales en particulier de ramener le taux d'intérêt de 6 à 5,5 p. 100. C'est vous dire que, dans ce domaine, elles sont disposées à faire l'effort nécessaire.

Et puis, mes chers amis, de quel côté les petits épargnantes se tourneront-ils ? Vers des établissements qui n'ont jamais accepté d'abaisser à un moment quelconque le taux de l'argent qu'ils prêtaient. Alors que les caisses d'épargne, je l'ai dit, consentaient pour les collectivités le taux de 5,5 p. 100, les autres établissements prêteurs maintenaient un taux d'intérêt aussi élevé que possible.

Le groupe socialiste insiste donc pour qu'il ne soit pas donné suite à l'intention que vous aviez d'abaisser le taux d'intérêt. (Applaudissements.)

M. le président. Je n'ai plus d'orateurs inscrits.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. Je crois que l'Assemblée sera heureuse de vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, certaines des questions qui ont été posées d'abord par le rapporteur M. Deliaune, ensuite par les deux intervenants se réfèrent moins à la gestion de la caisse nationale d'épargne qu'au problème du taux de l'intérêt servi aux déposants.

Il y a un certain malentendu en cette affaire, car les mesures évoquées ont fait l'objet de textes qui ont été publiés au *Journal officiel* de dimanche. Il ne s'agit donc pas de mesures qui seraient envisagées et qu'il conviendrait de ne pas adopter, mais de mesures prises et sur lesquelles l'Assemblée voudrait obtenir des explications.

Tous ceux qui ont suivi les débats que l'Assemblée a consacrés, au début de la discussion budgétaire, aux problèmes économiques et financiers savent qu'un des thèmes les plus fréquemment évoqués fut celui de la baisse nécessaire du loyer de l'argent.

Il est parfois reproché au Gouvernement de ne pas procéder à cette baisse du loyer de l'argent, à une rapidité ou dans une proportion qui seraient jugées satisfaisantes. Or le problème que nous abordons aujourd'hui est, en fait, intimement lié à celui du loyer de l'argent.

En effet, le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne est le taux d'intérêt d'un argent placé à vué dans certaines conditions et faisant l'objet d'un réemploi par les caisses, selon les modalités que vous savez. Or le taux d'intérêt de l'argent placé à vue commande évidemment, dans une large mesure, le taux d'intérêt de l'argent à moyen terme et à long terme.

Actuellement, en effet, la volonté d'abaisser le taux d'intérêt des emprunts à long terme — dont chacun souhaite que le placement soit facilité — rencontre une limite : le fait qu'un emprunt dont l'intérêt est soumis à la surtaxe progressive se révèle moins avantageux, pour peu que le porteur dispose d'un revenu général frappé d'un impôt de 30 p. 100, par exemple, que l'intérêt de 3 p. 100, non soumis à la surtaxe progressive, servi par les caisses d'épargne pour des dépôts à vue.

Cela étant, le nouveau taux d'intérêt des caisses d'épargne justifie-t-il, par sa valeur absolue, les critiques ou les inquiétudes de certains orateurs ? Il faut se rappeler ce qu'a été au cours des années récentes l'évolution du taux d'intérêt ainsi servi aux

déposants par les caisses d'épargne ordinaires. Il a été de 3 p. 100 depuis 1950 jusqu'à 1958 sans aucune interruption. C'est seulement en 1958, en raison de la détresse financière du moment, que, pour provoquer un courant de nouveaux dépôts, il a été porté exceptionnellement à 3,25 p. 100.

Pendant huit ans donc, quelles qu'aient été les conditions de gestion de l'époque, le taux de 3 p. 100 a été considéré comme assurant une rémunération satisfaisante et convenable aux déposants des caisses.

Pour la caisse nationale d'épargne, le taux a été de 2,75 p. 100 de 1949 jusqu'en 1958, donc pendant neuf ans. C'est également en 1958, entraîné d'ailleurs par la hausse générale du taux de l'intérêt, hausse du taux de l'escompte et hausse du taux des bons du Trésor, qu'il a fait l'objet d'une augmentation de 0,25 p. 100.

Depuis l'année dernière, on a abaissé le taux des bons du Trésor et l'on a procédé récemment à une baisse du taux de l'escompte de 0,50 p. 100. Dans ces conditions, il était inévitable que les rémunérations de dépôts ayant un emploi comparable, par exemple, à celui des placements sous forme de bons du Trésor, subissent une réduction du même ordre.

On ne peut pas vouloir une politique générale de baisse des taux de l'intérêt et, dans un cas particulier, portant sur des marges aussi importantes, demander, comme certains l'ont fait, que le taux d'intérêt rémunérant de l'argent à vue garde un niveau plus élevé que celui qui a été appliqué pendant des années sans interruption alors que les circonstances financières ont été extrêmement variées.

Dans ces conditions, le problème qui se pose, et que M. le rapporteur a évoqué, est de savoir si le taux des prêts aux collectivités locales ou aux différentes parties prenantes des caisses d'épargne ou de la Caisse des dépôts et consignations connaîtra une baisse correspondante.

Ce problème est, en fait, de la compétence de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Les décisions que prend celle-ci sont étudiées en liaison d'ailleurs avec le ministère des finances mais il ne m'appartient pas de les préjuger.

M. Pierre Courant. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volentiers.

M. Pierre Courant. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'autoriser, plutôt qu'à vous interrompre, à compléter votre intervention dans la mesure où vous ne pouvez exprimer votre pensée puisque vous avez vous-même indiqué que c'était l'affaire de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations d'apprécier.

Je crois pouvoir vous dire que, précisément dans le sens que vous venez d'indiquer, ladite commission — qui comprend d'ailleurs M. le directeur du Trésor — a inscrit à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances une réduction du taux de l'intérêt.

Je crois ne trahir aucun secret en disant qu'en fait, ses membres considèrent qu'il n'est pas possible que le taux servi aux déposants soit abaissé sans que corrélativement les communes et les différents emprunteurs pour les adductions d'eau ou pour les prêts aux communes obtiennent une aide équivalente.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. Courant de son interruption qui apporte, en effet, les précisions complémentaires qu'il ne m'appartenait pas de fournir. La commission de surveillance procède donc à l'étude de ce problème et sera appelée à retenir telle ou telle modalité concernant l'évolution des taux de prêts aux collectivités. Il apparaît ainsi qu'il y a bien interdépendance entre le problème du taux de l'intérêt servi aux déposants et celui du taux de l'intérêt, quoique d'une nature différente, demandé aux collectivités locales.

Ainsi, si le problème du taux des rémunérations servies aux déposants doit, certes, être traité avec beaucoup de mesure et dans un grand esprit de justice, celui du taux de l'intérêt à demander aux emprunteurs doit être examiné et résolu dans le même esprit.

Il existe, en effet, en France actuellement des besoins considérables d'emprunt, notamment en matière de logement ou, pour les collectivités locales, dans les domaines de l'équipement rural, intellectuel ou scolaire.

On ne peut pas dissocier ces deux problèmes et on doit souhaiter que l'effort d'équilibre budgétaire ait pour résultat que les charges imposées aux emprunteurs ne représentent pas pour eux, qui misent, souvent même par nécessité, sur l'avenir, un tribut trop lourd. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. D'après l'observation présentée par M. Courant, il semblerait que la commission de surveillance de la caisse des dépôts, qui doit se réunir prochainement, envisagerait de répercuter cette baisse du taux de l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne, en faveur notamment des collectivités locales emprunteuses. J'en prends acte. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question suivante : Pensez-vous que cet exemple-là pourra être suivi par l'ensemble des organismes prêteurs, car vous savez très bien que les fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations ne suffisent pas pour faire face aux besoins des collectivités locales, municipales ou départementales ? Pensez-vous réellement que ce bon exemple pourra être suivi ? Il n'a été que rarement suivi par l'ensemble des organismes prêteurs.

Votre intention, en abaissant le taux d'intérêt, est d'essayer, nous dites-vous, d'aligner sur les bons du Trésor l'intérêt qui est ainsi servi. Mais vous savez que les bons du Trésor, en raison de leur anonymat, sont un attrait pour les gros capitaux, mais que ce n'est pas le cas pour les petits épargnants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Effectivement, monsieur Denvers, les mesures en question s'inscrivent dans l'ensemble d'un effort qui a pour objet l'abaissement des taux d'intérêt, notamment de certains prêts qui peuvent être accordés par les organismes distincts de ceux dont nous parlons. Vous savez déjà que le Crédit national a baissé le taux de ses prêts dans une proportion moyenne d'environ 0,25 p. 100. Une mesure comparable doit intervenir concernant notamment certains aspects du crédit agricole et du crédit hôtelier. L'effort poursuivi n'est donc pas isolé ; il s'intègre dans une perspective d'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 32 au titre des services de la Caisse nationale d'épargne, au chiffre de 422.185.291 NF.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite au paragraphe I de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, au chiffre de 5 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, au chiffre de 260.234.709 NF.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

Imprimerie nationale.

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. Liogier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Albert Liogier, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, le budget annexe de l'Imprimerie nationale, que j'ai l'honneur de vous présenter, ne comporte pas de difficultés particulières et, de ce fait, n'appelle pas de très longs commentaires.

Le montant total des recettes et des dépenses a été fixé, pour 1960, à 81.028.000 nouveaux francs. Les propositions, pour 1961, atteignent 83.228.000 nouveaux francs. L'augmentation est donc de 2.200.000 nouveaux francs, soit 2,7 p. 100.

Elle correspond au développement des services dont témoigne d'ailleurs l'évolution générale des recettes. Celles-ci sont passées de 48.005.260 nouveaux francs, en 1955, à 76.893.250 nouveaux francs en 1958.

Elles accusent un léger fléchissement d'un peu plus de un million de nouveaux francs en 1959, fléchissement que l'on retrouve d'ailleurs dans la quantité de papier utilisé — 250 tonnes de moins que l'année précédente, qui avait marqué un sommet — par suite notamment des quantités utilisées pour le référendum.

Le renouvellement du matériel, l'emploi d'outillages spéciaux, l'automatisation de certains secteurs et l'extension des ateliers, entrepris depuis plusieurs années, ont développé la capacité de production et permis de réduire progressivement l'importance des travaux et façons exécutés à l'extérieur.

Pour 1961, l'augmentation des recettes attendues des impressions exécutées pour le compte des ministères et des administrations publiques est de 1.884.000 nouveaux francs par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire 2,5 p. 100. Mais abstraction faite des travaux exécutés à l'extérieur, les recettes de l'Imprimerie afférente aux travaux exécutés dans ses propres ateliers pour le compte des administrations sont évaluées à 60.411.000 nouveaux francs pour 1961 contre 57.427.000 nouveaux francs en 1960; la production propre du service augmente donc de 2.984.000 nouveaux francs d'une année sur l'autre, soit 5,2 p. 100.

Aucune hausse des tarifs n'ayant été retenue pour l'évaluation des recettes, le pourcentage de 5,2 p. 100 exprime l'accroissement du volume de la production des ateliers de l'Imprimerie nationale escompté pour l'année prochaine.

Les perspectives d'activité favorables s'appuient sur la prise en charge de nouveaux imprimés en 1961, notamment ceux des postes et télécommunications et les imprimés communs destinés aux comptables supérieurs du Trésor.

En ce qui concerne les dépenses, on trouvera, à la page 4 de mon rapport écrit, le tableau présentant la comparaison des crédits ouverts en 1960 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1961, qui accuse une différence en plus de 200.000 nouveaux francs en 1961 par rapport à 1960. Ce tableau montre clairement que l'accroissement des crédits du budget de 1961 est imputable aux dépenses de personnel d'abord, avec les charges correspondantes, d'investissements ensuite, tandis que les dépenses de matériel sont, au contraire, en légère diminution.

Cette augmentation, sensiblement plus réduite que celle qui a été constatée en 1960 — 2,7 p. 100 contre 7 p. 100 — mérite d'être examinée dans ses principaux éléments.

Nous remarquons, tout d'abord, que les dépenses de personnel accusent, à elles seules, une augmentation représentant 80 p. 100 de l'accroissement total du budget annexe, soit 1.759.695 nouveaux francs, dont 358.745 nouveaux francs vont aux fonctionnaires — qui sont 322, soit 152 dans le cadre administratif et 170 dans le cadre technique — cependant que 1.400.950 nouveaux francs vont aux salaires des 1.679 ouvriers.

Les augmentations de crédits inscrites au titre des « mesures acquises » sont dues à l'incidence en année pleine de l'amélioration de la rémunération de la fonction publique, d'une part, et, de l'autre, aux augmentations de salaires résultant de l'application de l'arrêté du 4 janvier 1960 au personnel ouvrier, catégorie labeur.

Les augmentations de crédits au titre des « mesures nouvelles » proposées concernent, dans les diverses catégories de personnels, quelques créations d'emplois, notamment de fonctionnaires techniques, pour 192.214 nouveaux francs, rendues nécessaires par l'évolution des techniques et, dans la catégorie du personnel ouvrier, des augmentations de salaires, ce personnel bénéficiant des avantages et augmentations pratiquées dans l'industrie du livre.

Bien que l'accroissement d'activité de l'Imprimerie nationale soit continu, et malgré une augmentation des amortissements de 373.980 nouveaux francs, les dépenses de matériel pour 1961 sont inférieures de 258.670 nouveaux francs à celles de 1960.

Cette diminution est imputable à la fois à l'amélioration de la capacité de production de l'établissement et à un changement de la politique de gestion industrielle.

La capacité de production a été améliorée quantitativement, depuis quelques années, grâce à un effort d'équipement et de modernisation. Elle a été améliorée qualitativement grâce à l'installation de matériels spéciaux tels que les machines Chambon, pour les besoins propres de l'Imprimerie.

C'est pourquoi il est désormais possible à l'Imprimerie nationale de prendre dans ses ateliers l'impression de nombreux imprimés mécanographiques et comptables qu'elle devait précédemment faire exécuter à l'extérieur. Les crédits afférents aux travaux et façons exécutés à l'extérieur sont, en conséquence, ramenés de 19 à 18 millions de nouveaux francs, en diminution de 1 million de nouveaux francs par rapport à 1960.

Malgré l'accroissement de ses tâches propres, l'Imprimerie nationale ne bénéficiera pas, en 1961, de crédits supérieurs à ceux de 1960 en ce qui concerne les achats de matières premières, de matières consommables et d'emballages. Cette limitation des achats doit conduire à une sensible réduction des stocks dont l'importance s'établira, en fin d'année, à environ 40 p. 100 des matières consommées ou utilisées annuellement.

Telles sont les principales dépenses de la première section qui appellent un commentaire. Quant aux dépenses d'ordre, elles concernent l'excédent de recettes affecté au financement des investissements dont l'évolution, depuis 1956, est retracée sur un tableau inclus dans le rapport écrit.

Il y apparaît que les dépenses de la deuxième section « Investissements » sont équilibrées en recettes par l'apport de deux virements de la première section « Exploitation », le premier correspondant aux annuités d'amortissement, le second, par suite de l'insuffisance du premier virement, à un prélevement effectué sur l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation.

En fait, l'excédent de recettes affecté est calculé par différence entre les évaluations des crédits d'investissement nécessaires et des crédits d'amortissement et constitue une simple ligne d'équilibre.

L'effort d'investissement le plus important des dernières années a été accompli en 1959. Depuis 1959, aucune opération immobilière nouvelle n'est engagée et les investissements réalisés ne concernent plus que le renouvellement de matériel usagé ou la modernisation de certains secteurs.

Pour 1960, les dépenses se rapportent essentiellement à l'équipement de l'Imprimerie nationale en matériel, comme il ressort du détail des opérations en cours pour 2.250.000 nouveaux francs et des opérations nouvelles.

Des autorisations de programme sont, en effet, demandées en vue de réaliser des opérations nouvelles pour un montant de 4.700.000 nouveaux francs. Les crédits de paiement correspon-

dants pour 1961 atteignent 2.250.000 nouveaux francs et sont intégralement consacrés à l'équipement en matériel, dont le détail figure au rapport écrit.

Ce détail fait apparaître clairement l'effort de modernisation que continué de fournir l'Imprimerie nationale afin de pouvoir répondre aux commandes de travaux très divers qui lui sont confiés.

L'installation de nouvelles machines entraîne toujours après montage un délai plus ou moins long de mise au point. Aussi l'échelonnement des crédits de paiement est-il justifié, non seulement par les délais d'exécution et de livraison des matériels, mais encore par la nécessité d'espacer leur mise en place pour éviter des perturbations dans l'activité des ateliers.

J'ajouterais en terminant que j'ai pu me rendre compte sur place du fonctionnement général très satisfaisant des services aussi bien que des ateliers de l'Imprimerie nationale.

Le travail est rationnellement organisé, la coordination parfaite avec et entre les équipes, tournantes dans la plupart des cas.

L'évolution des techniques, beaucoup plus rapide que dans diverses autres branches d'industries, oblige à de constantes réadaptations et à de nouvelles spécialisations.

J'ai pu constater de visu que cette évolution s'effectue normalement, sagement et sans heurt, dans le double souci, en premier lieu, de ne pas céder à la tentation de la précéder, ce qui serait dangereux, particulièrement en ce qui touche aux investissements, car telle technique qui n'a pas encore fait ses preuves peut engendrer des désastres; en second lieu, de ne pas se laisser dépasser, comme ce fut malheureusement le cas à une certaine époque, ce qui serait encore plus dangereux sous le rapport du rendement général de l'entreprise dans un très proche avenir, avec la triste perspective de devoir un jour réaliser dans la hâte de profondes transformations, avec les investissements corrélatifs, mais avec aussi un personnel inadapté au départ et trop rapidement reconvertis.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission vous propose l'adoption sans modification du budget annexe de l'Imprimerie nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

— **M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Je voudrais seulement, après l'excellent rapport de M. Liogier, souligner trois points qu'il a d'ailleurs mis en valeur lui-même.

Le premier est que les évaluations de recettes de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1961 ne font état d'aucune augmentation de tarifs.

Le deuxième est que les dépenses de matériel ont pu être réduites d'un façon sensible en 1961; le rapporteur a indiqué le chiffre de 1 million de nouveaux francs. Cette réduction résulte d'abord du fait que l'Imprimerie nationale effectuera elle-même des travaux qu'elle était obligée jusque-là de faire effectuer à l'extérieur, lorsqu'il s'agissait de fabrications spéciales notamment. Elle provient, en outre d'un effort de réduction des stocks qui représentaient plus de 40 p. 100 des consommations annuelles, réduction qui pourra être poursuivie dans la mesure où seront encore assouplies les conditions de passation de marchés.

Enfin, aucune opération immobilière nouvelle ne sera lancée cette année par l'Imprimerie nationale, mais celle-ci poursuivra l'effort de modernisation de son équipement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 32, au titre de l'Imprimerie nationale, au chiffre de 77.498.053 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite au paragraphe I^r de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, au chiffre de 4.700.000 nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, au chiffre de 5.729.947 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

Monnaies et médailles.

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe des Monnaies et médailles.

La parole est à M. Charvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Joseph Charvet, rapporteur spécial. L'évolution du budget annexe des monnaies et médailles d'une année à l'autre serait déroutante si l'on n'était suffisamment averti de la méthode, d'ailleurs traditionnelle, de sa présentation.

Le montant global recettes-dépenses était en 1959 de 56.400.000 NF; en 1960, de 527.400.000 NF., soit dix fois plus; ce montant du budget que nous présentons aujourd'hui atteint 332.508.000 NF et est donc en réduction d'un tiers sur l'année dernière.

Cette présentation est conforme, certes, à l'orthodoxie budgétaire, mais elle est mal adaptée au caractère industriel de l'Hôtel des Monnaies. Elle ne permet pas d'apprécier les résultats de l'*« exploitation-usine »*, si je puis m'exprimer ainsi, pas plus d'ailleurs que de dégager clairement les résultats financiers d'un changement d'unité monétaire.

En effet, le bénéfice de frappe est constitué par l'écart existant entre la valeur nominale des pièces émises et leur prix de revient. La pièce de cinq NF. en argent, par exemple, coûte 1,75 NF. et est recédée 5 NF. à la Banque de France. Il y a donc bénéfice. La pièce de un centime en inoxydable coûte, au contraire, 3,5 centimes. Il y a donc perte.

Il y a donc bénéfice ou perte selon la valeur nominale des pièces remises à la Banque de France et non pas selon la gestion de l'entreprise.

De même, lorsqu'il y a retrait de pièces, le budget annexe supporte la charge correspondant à la différence entre la valeur nominale des pièces démonétisées et la valeur commerciale du métal qu'elles contiennent.

Cet inconvénient n'a pas échappé à la Cour des comptes qui recommande que l'on renonce à incorporer dans le budget annexe les ressources et les charges résultant de l'exercice du droit régional de *« battre monnaie »*, afin de tenir compte du caractère industriel de l'administration des monnaies.

Nous avons noté avec satisfaction que le ministère des finances et des affaires économiques se préoccupe de cette réforme et qu'il étudie une présentation plus conforme au caractère particulier de cet établissement, réforme qui permettra de paraître l'information du Parlement en lui donnant une image plus précise des résultats d'exploitation de l'usine qu'est, pour une part, l'Hôtel des monnaies.

En ce qui concerne le programme de fabrication des nouvelles pièces de monnaie, je voudrais tout d'abord féliciter la direction et le personnel de l'Hôtel des monnaies qui, avec un matériel désuet et des locaux insuffisants, font face à un accroissement considérable de charges, puisque tout en mettant en circulation 373 millions de nouvelles pièces de monnaies françaises — 338 millions en 1 NF. nickel et 35 millions en 5 NF. argent — ils n'ont pas pour autant négligé la clientèle traditionnelle en médailles, décorations, monnaies étrangères,

qui constitue un chiffre respectable d'affaires, en augmentation d'ailleurs de 40.300.000 nouveaux francs.

La frappe des pièces de 5 nouveaux francs en argent sera terminée en 1962. Celle des pièces de 1 nouveau franc en 1961. Quant aux pièces divisionnaires de 1, 2 et 5 centimes, leur frappe ne sera commencée qu'en 1961. Elles étaient, en effet, prévues à l'origine en aluminium, mais une décision du ministère des finances en décembre dernier, y substitua l'acier inoxydable.

Nous ne méconnaissons point l'intérêt psychologique, pour symboliser un franc lourd, de recourir à un alliage plus confortable et lui-même plus lourd, alliage d'ailleurs déjà utilisé par certains pays étrangers. Cela se traduit cependant par une dépense supplémentaire de 29.630.000 nouveaux francs que votre rapporteur a estimé devoir souligner. Il est vrai qu'elle est étalée sur six années, de sorte que l'amortissement de la dépense est supportable.

Sur les observations de M. Clermontel et de son rapporteur général, la commission des finances a estimé préférable d'accélérer la frappe de la petite monnaie en acier inoxydable, malgré l'accroissement de dépenses de 400.000 nouveaux francs pour le programme 1961. C'est pourquoi elle vous propose d'accepter cette substitution d'alliage plus coûteuse, mais finalement justifiée par le côté psychologique de l'opération.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit l'analyse des différents chapitres : dépenses d'exploitation, dépenses de matériel, dépenses de personnel qui n'appellent pas d'observations autres que celles que je formulais au début de mon exposé, observations de présentation et non de fond.

Je voudrais, en terminant, attirer votre attention sur les dépenses d'investissements.

Cent cinquante mille nouveaux francs sont demandés, pour l'achat d'un camion de dix tonnes et l'installation de fours électriques devant se substituer à des modèles très anciens. Il n'y a, à notre avis, aucune objection à cela, bien au contraire.

Par ailleurs, le projet de construction d'une usine moderne de fonderie, en dehors de l'agglomération parisienne, se pose encore cette année. J'avais exposé à l'Assemblée, l'an dernier, l'état de désuétude dans lequel se trouvent les locaux et certains matériels du quai de Conti. Cet état entraîne des frais de gestion plus importants et par conséquent des prix de revient plus élevés. Une présentation plus adéquate du budget permettrait de mieux en juger.

D'autre part, une usine quai de Conti, en plein Paris, n'est plus à sa place. La commission de décentralisation a déjà décidé que les ateliers devraient être transférés en province.

Nous avons voté l'an dernier, sur le budget de 1960, une autorisation de programme de 8.850.000 nouveaux francs, dont 1.500.000 nouveaux francs en crédits de paiement.

Les nouvelles installations projetées devaient permettre la réalisation, dans les délais prévus, du programme de frappe de la nouvelle monnaie. Or il a été sursis provisoirement aux travaux, dans l'attente des résultats d'une enquête technique prescrite par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

L'argument invoqué l'an dernier trouve donc moins de justification puisque, du fait de ce retard, l'usine sera terminée seulement lorsque le programme de frappe sera à peu près réalisé.

Cependant, de nombreux arguments viennent plaider en faveur de la construction de cette usine à Beaumont-le-Roger. Depuis l'abaissement des coûts de production par des installations plus modernes, le plein emploi du personnel, grâce à une activité compétitive et donc accrue, jusqu'aux chaînes de fabrication plus complètes, donne plus d'indépendance à l'hôtel des monnaies.

La commission des finances a donc décidé de renouveler un avis très favorable à cette construction, mais elle estime que l'Assemblée ne peut se prononcer sans avoir eu connaissance des conclusions de l'enquête technique en cours. En conséquence, la

commission estime prématuré de voter pour 1961 les 2 millions de nouveaux francs proposés en crédits de paiement pour cette opération non encore autorisée par le ministère des finances.

Elle a considéré que l'importance des crédits qui peuvent être reportés sur 1961, qui se montent à 2.800.000 nouveaux francs, permettrait sans aucune gêne le lancement de l'opération en 1961, dès que l'autorisation serait donnée par le ministère des finances et que, par conséquent, les travaux ne seraient pas de ce fait retardés.

C'est à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1962 ou, au besoin, à l'occasion du vote d'une loi de finances rectificative pour 1961, que l'Assemblée pourrait se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de cette dépense.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose l'adoption du budget annexe des monnaies et médailles, sous réserve d'une réduction de 2 millions de nouveaux francs, montant prévisionnel de ce budget, réduction concrétisée dans l'amendement n° 65 qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. M. Charvet, rapporteur du budget des monnaies et médailles, a soulevé dans son rapport des problèmes à propos desquels je désire lui apporter quelques explications.

Il a, d'abord, rappelé les critiques fréquentes de la Cour des comptes touchant la confusion existant dans la présentation budgétaire actuelle entre les résultats industriels du service des monnaies et médailles et le résultat monétaire de la frappe, qui est d'une toute autre nature.

J'indique à M. le rapporteur que nous poursuivons des études sur ce point, qui pourraient nous amener à proposer à l'Assemblée, dans le cadre d'un prochain texte financier — ce sera peut-être le collectif de fin d'année — un projet d'article créant un compte spécial retraçant les opérations de caractère monétaire effectuées par le budget des monnaies et médailles.

La seconde observation de M. Charvet portait sur la frappe des centimes en acier inoxydable. M. Charvet a dit que ces pièces coûteraient plus cher que si elles avaient été fondues dans un alliage plus léger. Les expériences auxquelles nous avons procédé nous ont montré que les pièces correspondantes des nouveaux centimes auraient été tellement légères qu'elles auraient risqué de se déplacer au moindre souffle (*Sourires*), ce qui n'est ni très commode pour les comptables, ni très flatteur pour la monnaie.

La troisième observation concernait l'amendement déposé par la commission des finances, relatif à la suppression de crédits de paiement applicables aux opérations immobilières de Beaumont-le-Roger. En fait, c'est le ministère des finances qui a décidé de procéder aux expertises auxquelles M. Charvet a fait allusion. Le résultat n'en étant pas encore connu, il ne m'est pas possible d'en tirer des conclusions définitives. Aussi, au stade actuel de nos réflexions, il m'est possible d'accepter l'amendement de la commission des finances, en ajoutant qu'il sera sans doute nécessaire, si l'opération se développe, de procéder aux investissements correspondants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 32 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, au chiffre de 420.858.870 NF.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite au paragraphe I de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe des monnaies et médailles, au chiffre de 590.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission et M. Charvet, ont déposé un amendement n° 65 tendant à augmenter de 2 millions de nouveaux francs la réduction de 88.258.870 NF prévue au paragraphe II de l'article 33.

Je mets aux voix l'amendement n° 65 de M. le rapporteur général et de M. Charvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit inscrite au paragraphe II de l'article 33 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe des monnaies et médailles, au nouveau chiffre de 90.258.870 NF résultant de l'adoption de l'amendement n° 65.

(*Cette réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DÉPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant création d'une bourse d'échanges de logements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 909, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 910, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 911, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux. (N° 358.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 912 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 n° 886 (Rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Construction et articles 27, 28, 40, 46, 47, 48, 59, 60 et 61 (annexe n° 8). — M. Pierre Courant, rapporteur spécial; avis

n° 892 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges).

Intérieur et articles 77 et 78 (annexe n° 15). — M. Charret rapporteur spécial.

Education nationale et article 62 (annexe n° 9) :

I. — Education nationale. — M. Clermontel rapporteur spécial (avis n° 896 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

II. — Constructions scolaires. — M. Félix Mayer, rapporteur spécial (avis n° 896 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

III. — Enseignement technique. — M. Weinman, rapporteur spécial (avis n° 896 de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

IV. — Jeunesse et sports. — M. Regaudie, rapporteur spécial (avis n° 896 de M. Bord, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de membres d'un organisme extrepartimentaire.

En application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960, l'assemblée, dans sa séance du 2 novembre 1960, a nommé MM. Delachenal et Marcenet, membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

◆◆◆
Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 3 novembre 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7660. — 2 novembre 1960. — M. Waldeck Rochet appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur l'étendue et la gravité des inondations qui, au début du mois d'octobre 1960, ont ravagé les départements du Centre de la France, et à l'urgence d'apporter aux sinistrés ou à leurs ayants droit une aide immédiate sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, causés par les inondations. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi comportant, outre des exemptions d'impôts, l'ouverture des crédits nécessaires :

1° à l'octroi de prêts spéciaux avec bonifications d'intérêts pour la reconstruction ou la réparation des immeubles à usage d'habitation ou professionnels, loués ou non, détruits, disparus ou endommagés ; 2° à l'attribution d'allocations pour perte ou destruction de meubles d'usage courant ou familial ; 3° à la réparation des dommages de caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole ; 4° à la remise en état de cultures, des terres et à la reconstruction immobilière d'exploitations agricoles ; 5° à l'indemnisation des salariés pour les heures de travail qu'ils ont perdues.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7678. — 2 novembre 1960. — M. Lepidi, profondément indigné des brutalités, voies de fait et mesures vexatoires exercées le jeudi 27 octobre 1960 par certains agents de la force publique à l'encontre des informateurs de l'opinion, journalistes, reporters, photographes, agissant dans l'exercice impartial de leur profession, demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quelles sont les sanctions immédiates prises contre tous ceux qui ont pu donner l'ordre de pareils actes d'une gravité exceptionnelle dans tout régime libre et démocratique ; 2° s'il compte rappeler à tous et souligner officiellement le caractère sacré de l'information impartiale, quelle que soit la force chargée de faire respecter l'ordre au cours des manifestations et quelle que soit la gravité des événements publics, le peuple ayant le droit d'être tenu au courant, par le texte et par l'image, de la pleine réalité des faits ; 3° s'il peut donner l'assurance que des erreurs semblables à celles commises le jeudi 27 octobre ne puissent en aucun cas se renouveler, partout où flotte le drapeau français.

7683. — 2 novembre 1960. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre, dans le sens d'une réforme générale des régimes actuels de l'assurance vieillesse, et notamment pour assurer — sous réserve de réciprocité en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère résidant en France — à toutes les personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et dont les ressources sont insuffisantes, une pension de retraite de 75 p. 100 environ du S. M. I. G., même si elles n'ont jamais exercé aucune activité professionnelle.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

7661. — 2 novembre 1960. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'Intérieur que chaque année, un certain nombre de dimanches sont réservés à des quêtes qui ont lieu sur la voie publique et dans des établissements ouverts au public. Ces quêtes qui, à l'origine, étaient de une à deux par an, voient maintenant leur nombre augmenter chaque année : onze en 1958, douze en 1959, c'est-à-dire une à moins chaque mois. Sans mesestimer l'intérêt que la collectivité doit attacher aux œuvres bénéficiaires des générosités des citoyens, il est incontestable que cet intérêt diminue au fur et à mesure que croît le nombre des demandes. A un autre point de vue, ces quêtes occasionnent dans les villages un travail d'organisation très difficile à assurer par les maires, les secrétaires de mairies et les instituteurs, travail d'ailleurs hors de proportion avec les résultats obtenus. Il demande si, dans l'intérêt de tous, il n'y aurait pas lieu de réduire dans de notables proportions le nombre de ces appels à la générosité publique.

7662. — 2 novembre 1960. — M. Psimero demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est possible d'inclure les frais d'élargissement d'une vele privée pour la porter à la largeur prévue par le plan d'aménagement, dans les dépenses de premier établissement que doivent supporter les propriétaires riverains à la suite de l'exécution d'office poursuivie par l'administration, conformément aux lois des 22 juillet 1912 et 15 mai 1930, et à l'ordonnance du 7 octobre 1958. Par ailleurs, la collectivité locale ayant l'intention de classer la voie considérée, ne peut le faire qu'après remise en état. Dans ces conditions, peut-elle exiger la cession des terrains clos nécessaires aux élargissements avant même ce classement, afin que les travaux de premier établissement et d'élargissement puissent être exécutés simultanément.

7663. — 2 novembre 1960. — M. Raymond Boisde appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les termes de l'article 11 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ce décret stipule que les jeunes gens ayant réussi à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile où ils ont eu vingt ans ne verront pas leur sursis d'incorporation reconduit et ne pourront, de ce fait, se présenter à la deuxième partie. Or, certains de ces jeunes gens ont été, soit mal orientés, soit malades pendant leur scolarité, soit empêchés de poursuivre leurs études par suite de changements de résidence de leurs parents, etc. Il en est résulté un retard qui les a amenés à n'obtenir leur première partie qu'au cours de l'année même où ils avaient vingt ans. Ils tombent par conséquent sous le coup de l'article 11 du décret susvisé. Tout espoir d'obtenir la deuxième partie leur est pratiquement interdit. On imagine mal des jeunes gens reprenant le chemin du lycée à vingt-trois ans. Leur situation méritait d'être examinée avec plus d'équité. Il eût été facile de leur donner une prolongation d'une année (une seule !) afin qu'ils puissent présenter leur deuxième partie. Il lui demande donc : 1° si on ne pourrait pas envisager une atténuation aux dispositions précitées ; 2° à quelle date vont être incorporés ces jeunes gens ; 3° s'ils pourraient pas être affectés, en priorité, dans des villes possédant un établissement scolaire du deuxième degré ; 4° dans le cas où il serait répondu affirmativement, s'ils pourraient être autorisés à suivre des cours dans un tel établissement.

7664. — 2 novembre 1960. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, une nomenclature a été établie comprenant les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les docteurs en médecine ; que ces actes sont désignés par un indicatif suivi par une lettre-clé et d'un coefficient indiquant la valeur relative de chacun d'eux ; que la liste des médecins spécialistes qualifiés au regard des législations de sécurité sociale est établie par un arrêté interministériel. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le certificat de rhumatologie, dont l'obtention est conditionnée par un enseignement et un examen (arrêté du 12 décembre 1957), ne fait pas automatiquement bénéficier son titulaire des conditions qui sont généralement celles des spécialistes dont les actes professionnels sont le plus souvent cotés à C2 ou C3 par la législation de sécurité sociale et remboursés en conséquence par les caisses malades ; 2° quelles formalités doit remplir actuellement le titulaire dudit certificat de rhumatologie, exerçant exclusivement cette discipline ou s'y engageant, et désireux de signer une convention individuelle conformément aux dispositions du décret du 12 mai 1960, pour être assuré de la double garantie : a) pour lui-même, de la cotisation prévue pour les spécialistes qualifiés ; b) pour ses malades assurés sociaux, d'un remboursement proportionnel à cette cotisation.

7665. — 2 novembre 1960. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de jeunes normaliens ont passé, en juillet dernier, un concours pour entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive préparant au professorat d'éducation physique et sportive ; que depuis septembre, ceux d'entre eux qui ont été admis sont dans un C. R. E. P. S. et qu'ils y préparent la première partie du professorat dont les épreuves auront lieu en juin 1961 ; que, pourtant, leur sursis d'incorporation vient de leur être supprimé. Il lui demande, s'il a l'intention d'intervenir d'urgence auprès de M. le ministre des armées, afin que le sursis soit maintenu à cette catégorie de jeunes étudiants.

7666. — 2 novembre 1960. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'Industrie, la très grave situation dans laquelle se trouvent les entreprises gazierres non nationalisées du fait du déficit permanent de leur exploitation. En effet, alors que le cahier des charges type approuvé par le décret n° 50-1371 du 31 décembre 1950 prévoit que les recettes provenant des ventes de gaz devront couvrir l'ensemble des charges d'exploitation, de siège social, de capital et d'investissement afférents à la concession, la réalisation de cet équilibre, à l'exclusion de tout bénéfice, est impossible parce que l'Etat, dans le but tout à fait logique de freiner l'augmentation du coût de la vie, a toujours réglementé, sinon stabilisé, les prix de vente du gaz au-dessous des prix de revient. Comme par ailleurs, les concessionnaires, assurant un service public, sont tenus de le maintenir sans discontinuité, l'Etat doit être tenu pour responsable de la situation exposée ci-dessus. Il demande si, dans ces conditions, il ne paraît pas logique que l'Etat assume la responsabilité des pertes d'exploitation des entreprises gazierres, victimes des mesures qu'il leur a imposées, en leur accordant, comme il le fait pour le Gaz de France et les 100 petites exploitations qu'il comprend, les subventions nécessaires pour couvrir les déficits et permettre d'entretenir les installations en bon état de fonctionnement ; étant fait remarquer que toutes les entreprises gazierres nationalisées ou non, assurent un service public identique.

7667. — 2 novembre 1960. — M. Hoguez demande à M. le ministre des armées comment s'expliquent les différences de traitement appliquées, suivant les départements, par les conseils de révision qui viennent de siéger pour juger des demandes de sursis des jeunes étudiants appelés sous les drapeaux, à tel point que, dans une même école, plusieurs étudiants du même âge se voient appliquer des traitements différents suivant qu'ils sont nés à 50 kilomètres plus au

Nord ou plus au Sud de la France et quelles mesures il entend prendre pour rétablir, à situation identique, un traitement identique, les jeunes étant plus que tous autres sensibles à la justice et à l'équité.

7668. — 2 novembre 1960. — **M. Carter**, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à sa question n° 3508 concernant l'extension frauduleuse, en zone résidentielle, d'une société qui exploite, à Villepinte-la-Garenne, une entreprise d'engrais chimiques relevant de la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes et insalubres, demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir lui faire connaître l'état de la procédure qu'il a décidé d'engager contre cette société dont il est établi qu'elle a bénéficié, sur le plan local, de graves complicités.

7669. — 2 novembre 1960. — **M. Diligent** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur 350 millions de places de cinéma qui sont vendues chaque année en France, plus de la moitié le sont à des jeunes de moins de vingt ans ; que toutes les personnes s'occupant d'éducation et de pédagogie ont reconnu quelle était la puissance de suggestion du cinéma et quelle influence de plus en plus grande il avait pour la formation des esprits — influence qui ne le cède en rien à celle qui exerce la littérature et les arts classiques ; que l'art cinématographique est incontestablement devenu un moyen d'expression original qui, s'il constitue encore très souvent une simple distraction, a également donné lieu à de véritables chefs-d'œuvre, témoignages authentiques du génie humain ; qu'il serait, par conséquent, souhaitable que les jeunes soient initiés à comprendre cette nouvelle forme d'expression dans sa technique et ses éléments essentiels. Il lui demande s'il n'entend pas, au moins à titre d'essai, inviter quels maîtres à donner un enseignement sur l'histoire et la connaissance de l'art cinématographique.

7670. — 2 novembre 1960. — **M. Cassez** expose à M. le ministre des armées que beaucoup de familles françaises sont profondément émuées des injustices qui se révèlent dans l'affectation des jeunes militaires du contingent, les uns effectuant tout leur service en Algérie alors que d'autres demeurent en métropole pendant toute la durée de leurs obligations militaires. Il lui demande : 1^o quelles raisons s'opposent à ce que tous les soldats du contingent effectuent un temps égal de service en Algérie ou à ce que les jeunes militaires affectés directement en Algérie reviennent trinier leur service en France, afin de faire en métropole un temps de service égal à celui qu'effectuent ceux qui ne rejoignent l'Algérie qu'au bout de quatorze mois, parfois même après dix-huit et vingt mois de service en métropole ; 2^o pour quelles raisons les militaires incorporés directement en Algérie et qui sont titulaires du brevet de préparation militaire ne peuvent bénéficier des dix jours de permission supplémentaire auxquels ils ont droit et n'obtiennent en compensation que le paiement d'une double solde en fin de service, ce qui, pour la majorité d'entre eux, ne présente aucun intérêt, alors que ceux qui sont incorporés en métropole obtiennent toujours ces dix jours de permission avant leur départ ; 3^o s'il ne serait pas possible soit d'accorder à tous les jeunes militaires titulaires du brevet de préparation militaire, aussi bien à ceux qui sont en A. F. N. qu'à ceux qui font leur service en métropole, les dix jours de permission supplémentaire à prendre selon la convenance de chacun, soit de leur permettre de cumuler ces dix jours avec la permission de 23 jours qui leur est accordée après un an de service en A. F. N.

7671. — 2 novembre 1960. — **M. Rieuaud**, se référant à la réponse donnée le 1^{er} décembre 1959 à sa question écrite n° 3031, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucune langue régionale ne figure sur la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative à la première partie du baccalauréat — liste qui a été fixée par l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1960 — et lui demande si, dans le nouveau régime du baccalauréat défini par le décret n° 60-970 du 12 septembre 1960, est maintenue l'épreuve facultative de langue régionale instituée par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et si les candidats ont toujours la possibilité de subir une interrogation portant sur l'une des langues locales suivantes : breton, basque, catalan ou occitan.

7672. — 2 novembre 1960. — **M. Tomasin** expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs de l'Eure subissent un très lourd préjudice du fait qu'ils ne parviennent pas à écouler leur récolte de pommes à cidre. Il lui demande quelles urgentes mesures il compe prendre pour faire face à cette grave situation.

7673. — 2 novembre 1960. — **M. Sy** expose à M. le ministre de la construction qu'un grand nombre de locataires d'immeubles anciens et plus particulièrement pour les immeubles construits avant 1914, ont entrepris à leur charge des travaux d'aménagement (pose de l'installation électrique, salles de bains, chauffage central), qui ont donné à ces immeubles un confort supérieur et ont contribué au classement de ces immeubles dans une catégorie supérieure. Il demande si des mesures ne peuvent être envisagées, à l'occasion des revalorisations de loyers, pour distinguer, dans la détermination du loyer, les améliorations qui ont le fait du locataire seul et pour distinguer les immeubles construits anciennement avant la

guerre de 1914, par exemple, des immeubles plus récents construits entre 1914 et 1948 dont les éléments de confort et l'état d'entretien sont en général supérieurs.

7674. — 2 novembre 1960. — **M. Vellquin** attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le paragraphe II — 2^o de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 — prévoit que la notification adressée à un contribuable à la suite de la vérification de sa comptabilité est interrompue de la prescription. Il lui demande si cette disposition vise seulement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle est également applicable : 1^o aux impôts et taxes divers dont le contrôle est assuré à l'occasion de la vérification, tels que : versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires ; taxes d'apprentissage ; cotisation de 2 p. 100 pour le fonds de développement économique et social ; prélevements temporaires sur les suppléments de bénéfices ; contribution extraordinaire de 2 p. 100 sur les bénéfices des sociétés ; 2^o aux amendes fiscales prévues aux articles 1735 et 1740 du code général des impôts lorsque leur application est motivée par des constatations effectuées au cours d'une vérification.

7675. — 2 novembre 1960. — **M. Rousseau** expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les opticiens lunetiers viennent d'avoir leur patente sensiblement majorée du fait de leur changement de classe en « opticiens assurant l'examen scientifique de la vue ». Or ce changement ne correspond à aucune réalité, car « l'examen scientifique » se pratique à l'aide d'appareils dont l'usage leur est formellement interdit. En réalité, pour les opticiens lunetiers, les examens se résument aux impressions des clients à qui ils font essayer des verres. Ils sont purement subjectifs et bien entendu gratuits. Il lui demande : 1^o quels sont les critères qui ont présidé à l'établissement de la nouvelle classification ; 2^o quelles mesures il compte prendre en faveur des opticiens abusivement classés comme assurant l'examen scientifique de la vue.

7676. — 2 novembre 1960. — **M. Rémy Montagne** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 19 décembre 1945 a prescrit le recrutement à titre temporaire d'agents contractuels « destinés à être utilisés pour participer aux opérations de séquestration d'intérêt général et d'administration provisoire des biens spoliés à toutes opérations domaniales, ainsi qu'à toutes opérations exceptionnelles ». La mise en application de la réforme hypothécaire issue des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 a nécessité le recrutement de 400 agents contractuels régis par le décret du 19 décembre 1945, notamment quant aux modalités de recrutement et d'avancement. Certains d'entre eux, en raison de la précarité de l'emploi, ont quitté l'administration à la fin de leurs contrats, d'autres n'ont pas obtenu le renouvellement de leur engagement, d'autres, enfin, sont encore en fonctions et voient leur engagement régulièrement renouvelé chaque année. Il est demandé s'il ne paraîtrait pas équitable que soient incorporés dans les cadres des agents titulaires ceux d'entre eux qui, ayant occupé une fonction publique pendant plusieurs années, justifient de connaissances techniques suffisantes et dont la manière de servir n'aura pas donné prise à la critique. Cette titularisation, subordonnée à la réussite à un examen d'aptitude ou à un concours interne, ne saurait soulever d'objection de principe puisqu'elle a été rendue possible : a) par l'arrêté ministériel du 20 juin 1943 pour les employés de bureau contractuels (et ce, sans examen d'aptitude) ; b) par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret du 26 juin 1952, pour les agents contractuels issus de la résistance, justifiant de trois ans de fonctions et d'une certaine capacité professionnelle ; c) par le décret du 12 juin 1958 pour les Français musulmans d'Algérie recrutés comme contractuels, au titre des décrets des 17 et 27 octobre 1956 ; d) par le décret du 27 octobre 1959, mais sous réserve de la réussite à un concours interne, pour tous les agents non titulaires (contractuels ou autres) justifiant d'une certaine ancianité. Elle ne causerait aux agents titulaires qu'un préjudice minime étant donné le petit nombre des agents contractuels en fonctions dans les conservations d'hypothèques, qui, vu leur âge, ont intérêt à faire carrière dans l'administration.

7677. — 2 novembre 1960. — **M. Devèze** expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plusieurs mois, des tonnages importants de « provendes » d'orge marocaine, contenant 98 p. 100 d'orge et 2 p. 100 de calcaire broyé, sont importés en France, alors que, d'une part la production d'orge française est excédentaire et que, d'autre part, les producteurs d'orge français doivent payer une taxe de résorption pour financer l'exportation de leur orge. Il lui demande : 1^o s'il est exact que ces importations sont réalisées sans accord ni consultation de l'O. N. I. C. et, dans ce cas, quelle est l'autorité qui a autorisé ces marchés d'importation ; 2^o quelles quantités de « provendes » d'orge marocaine sont entrées en France depuis le 1^{er} août, date à laquelle le volume de la récolte d'orge métropolitaine pouvait être assez exactement apprécié ; 3^o à quel prix ont été traités ces marchés d'importation ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces importations particulièrement préjudiciables aux producteurs d'orge français.

7679. — 2 novembre 1960. — **M. Montalat** demande à M. le ministre des armées : 1^o considérant que l'article 12 de l'ordonnance du 23 mars 1960, concernant les sursis d'appel, dit et précise : « Les élèves des écoles normales primaires conservent leur sursis pendant

toute leur scolarité à l'école et dans la limite de l'âge de 24 ans ; s'il s'ensuit que certains élèves, proposés par les conseils de professeurs pour poursuivre leurs études en vue d'accéder aux divers professeurs de l'enseignement du deuxième degré, sont, de ce fait, privés de cette possibilité ; 2° considérant qu'il y a, parmi eux, un certain nombre de pupilles de la nation, de fils de pensionnés de guerre et d'anciens combattants, s'il compte faire en sorte que l'article 12 précité soit amendé, afin de permettre aux élèves sortant des écoles primaires de poursuivre leurs études dans des écoles préparatoires aux écoles normales supérieures ou dans les facultés.

7680. — 2 novembre 1960. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui semble fâcheux que seuls les étudiants de deuxième année de capacité en droit ayant obtenu la moyenne de 14/20 à l'examen soient admis aux restaurants universitaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les étudiants, ayant fait preuve d'une scolarité effective, le bénéfice des œuvres universitaires et de la sécurité sociale sans discrimination et conditions de note d'examen.

7681. — 2 novembre 1960. — M. Valabregue attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation diminuée qui est celle des chanceliers dont l'indice terminal de traitement est fixé à 360, alors que leurs collègues du chiffre peuvent, dans certains cas, atteindre 500. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de la réforme du statut des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, de prévoir la possibilité pour les meilleurs chanceliers, d'accéder, dans des proportions déterminées et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions précises, à une fin de carrière comparable.

7682. — 2 novembre 1960. — M. Valabregue expose à M. le ministre des armées qu'aux termes du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié le 22 juillet 1960, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant acquis au titre de cette campagne cinq titres de guerre, peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur en sus des contingents normaux. Il demande si, aux titres mentionnés par le décret susvisé, blessures de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du combatant volontaire, et sans changer le nombre total, ne pourrait pas être ajoutée la médaille des évadés. Cette décoration sanctionne toujours des tentatives d'évasion audacieuses qui sont d'indéniables faits de guerre.

7684. — 2 novembre 1960. — M. Trebosc expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des facilités de transport et de stockage le sucre liquide en sirop est de plus en plus utilisé dans les industries de transformation de certains produits agricoles. Il lui demande si son utilisation peut être légalement admise pour les confituriers qui vendent leurs produits sous l'appellation : « Pur sucre, pur fruit ».

7685. — 2 novembre 1960. — M. Trebosc expose à M. le ministre de l'agriculture que les fabricants de pâtes de fruits subissent la concurrence de certains industriels qui mettent en vente sur le marché, et sous la dénomination « pâtes de fruits », un produit qui n'est, en réalité, qu'une gelée parfumée aux fruits. Il lui demande : 1° s'il existe des règlements assurant la protection des produits dénommés « pâtes de fruits » garantis pur sucre et purs fruits ; 2° dans la négative, s'il envisage de prendre, en faveur de cette catégorie de fabricants, des mesures les mettant à l'abri d'une concurrence déloyale.

7686. — 2 novembre 1960. — M. René Plevon demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° à quelle date seront déterminées les règles d'attribution aux victimes de sévices subis pendant l'occupation japonaise en Indochine, de l'indemnité prévue par l'article 18 du traité de San Francisco ; 2° à quelle date approximative les victimes pourront recevoir les indemnités auxquelles elles auraient droit.

7687. — 2 novembre 1960. — M. Leptilli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée parmi les petits épargnans par l'annonce d'une diminution du taux d'intérêt de la caisse nationale d'épargne à compter du 1er janvier 1961. Cette mesure antisociale, touchant particulièrement les couches les plus humbles de la nation, contreviendrait au but essentiel des caisses d'épargne qui est de permettre aux classes laborieuses de se prémunir contre les coups du sort et les vicissitudes de la vie et de se constituer des réserves par le moyen de l'épargne, afin d'accéder à une amélioration progressive de leur condition d'existence. Elle risque, de plus, d'entrainer un mouvement d'opinion défavorable à l'égard de la politique financière du Gouvernement qui provoquerait de la défiance envers la monnaie et une diminution des dépôts à la caisse nationale d'épargne au profit d'autres organismes d'épargne ou de crédit. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure et de faire en sorte que le taux d'intérêt de la caisse nationale d'épargne, déjà inférieur à celui de la plupart des établissements de crédit, soit maintenu à sa valeur actuelle en attendant de pouvoir être augmenté dans l'avenir.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5754. — M. Brocas expose à M. le ministre de l'agriculture que le 18 mai 1960 des orages de grêle d'une violence exceptionnelle ont dévasté une trentaine de communes du Gers, anéantissant les récoltes et causant de graves dommages aux bâtiments ; il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux sinistrés, et notamment : 1° quelles sont les exonérations fiscales sur lesquelles peuvent compter les sinistrés ; 2° si les sinistrés bénéficieront de prêts calamités agricoles avec prise en charge de trois ou quatre annuités par le fonds national de solidarité agricole ; 3° s'ils bénéficieront pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments des primes destinées à l'amélioration de l'habitat rural. (Question du 20 mai 1960.)

Réponse. — 1° Le code général des impôts prévoit, en cas de pertes de récoltes du fait des calamités, des réductions d'impôts. En application de l'article 64-5 dudit code, l'exploitant sinistré peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune. D'autre part, l'article 1421 prévoit qu'il est accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Aux termes de l'article 1933-5, alinéa 2, en cas de calamités agricoles, le preneur et le bailleur peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier. L'administration des contributions directes a, en outre, la faculté d'accorder aux exploitants, s'il y a lieu sur demande de leur part, une remise gracieuse affectant les impôts dont ils sont redébables et qu'ils ne pourraient acquitter du fait des pertes subies ; 2° les agriculteurs sinistrés peuvent demander le bénéfice de prêts spéciaux dont le taux d'intérêt est réduit et qui sont visés à l'article 675 du code rural. Ces prêts sont accordés sous certaines conditions par les caisses régionales de crédit agricole aux agriculteurs pour la réparation des dégâts causés à leurs cultures et récoltes, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures ou récoltes. Il faut notamment que la zone sinistrée et la période du sinistre aient été délimitées par arrêté préfectoral. Les viticulteurs ont, dans le cadre de ce régime de prêts, une situation favorable parce qu'un système de financement a permis d'instaurer des remises d'annuités. Ils peuvent solliciter de la section viticole du fonds national de solidarité agricole la remise des deux premières annuités. Si, dans les trois années qui suivent l'année du sinistre, ils sont à nouveau victimes de calamités, ils peuvent obtenir la prise en charge de la troisième annuité. Lorsqu'enfin l'arrachage est reconnu nécessaire après la survenance de la calamité et que la replantation est effectuée selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957, les viticulteurs sinistrés peuvent demander la prise en charge des troisième et quatrième annuités. 3° des subventions, soit au titre de l'article 130 du code rural, soit au titre de l'article 184, selon l'importance des dommages, pourront être accordées par mesure de bienveillance et dans la limite des crédits d'habitat rural disponible, pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments des exploitations agricoles sinistrées par les orages de grêle du 18 mai 1960.

6822. — M. Gernez demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est l'interprétation qui doit être retenue en ce qui concerne les dispositions suivantes de l'article 2 de la loi modifiant le statut du fermage qui dispose en son troisième alinéa du paragraphe 2 que : « Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète sont soumis aux dispositions du présent titre (statut du fermage). Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ». Il lui demande si la réserve que constitue la dernière phrase du texte ci-dessus repris s'applique et limitativement aux biens qui seraient soit utilisés pour les besoins d'un service public, soit affectés à la mission d'intérêt général ou bien, par mesure de sauvegarde des intérêts publics, s'il faut entendre qu'elle est également valable pour la vente desdits biens, lorsque le produit de ceux-ci est effectivement utilisé pour les besoins d'un service public qui n'a d'autre mission que celle d'intérêt général. C'est le cas, par exemple, d'un établissement hospitalier qui, construisant un hôpital, doit procéder à l'aliénation des biens de son patrimoine pour couvrir sa participation obligatoire dans le financement de cette importante réalisation. Il tient à souligner que, si cette dernière interprétation ne devait pas être retenue, il en résulterait des interprétations déplorables pour l'établissement, par un effondrement des prix, voire même par une ruine des biens exposés puisque, en définitive, les locataires en auraient la libre disposition, ce qui paraît inconcevable. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La réserve constituée par la dernière phrase du texte ci-dessus rappelé vise indissolublement le droit susceptible d'être exercé par les personnes morales en cause soit pour aliéner, soit pour faire valoir directement le bien rural, objet de la reprise. Dès lors, s'agissant, dans le cas exposé, d'un établissement hospitalier

qui, construisant un hôpital, doit procéder à l'aliénation d'un bien rural pour couvrir sa participation obligatoire dans le financement de ladite construction, l'exploitant, preneur en place, ne peut invoquer le bénéfice du droit de préemption ni le droit au renouvellement du bail.

7117. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si le bénéficiaire du droit de préemption établi par les articles 790 et suivants du code rural a le droit de faire apport de la ferme qu'il vient d'acquérir à ce titre, à une société: en participation ou à responsabilité limitée et si une telle société est en droit de faire jouer à son profit, en cas de vente de la propriété qu'elle exploite, le droit de préemption prévu par les articles ci-dessus. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'article 800, 1^{er} alinéa, du code rural, dispose: « Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu, à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, prononcés par les tribunaux paritaires, des obligations énoncées à l'article 845. L'acquéreur évincé est privé de toute action après expiration de la période d'exploitation personnelle de neuf années prévue à l'article 845. » La cour de cassation a donné à ce texte l'interprétation suivante: « Par le renvoi à l'article 33 (art. 845 du code rural) qui contient l'article 10 (art. 800 du même code), le législateur a marqué sa volonté d'imposer au preneur en place, ayant usé de son droit de préemption, les mêmes obligations qu'au propriétaire qui a obtenu la reprise de son bien, et, notamment, celle d'exploiter pendant neuf ans, sans qu'intervienne, pendant ce délai, sauf cas de force majeure, des opérations de vente et de location sur le fonds, objet de la reprise ou de la préemption ou d'apport en société. » (Soc. 27 octobre 1958, bull. 843/1110). L'interprétation ci-dessus exclut par conséquent, durant neuf ans, la possibilité pour le bénéficiaire du droit de préemption de faire apport, à une société, de l'exploitation acquise.

EDUCATION NATIONALE

6966. — M. Crouan expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la circulaire n° 58 du 30 mars 1960, les transports d'élèves ne peuvent être subventionnés que s'il s'agit d'élèves fréquentant les écoles publiques du premier degré, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, les services organisés par la plupart des communes concernent, indistinctement, le transport des enfants des écoles publiques et des écoles privées, entre lesquels il ne doit pas être fait de distinction. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 donne aux villes la faculté de faire bénéficié du ramassage « tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Il est bien évident que, dans l'esprit même de la loi et d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les avantages consentis aux élèves des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privé doivent être paritaires. En ce qui concerne le financement de ce ramassage, l'Etat, dans l'attribution de sa subvention, ne fera pas de distinction entre les écoles publiques et les classes sous contrat d'association. Au contraire, l'Etat n'a pas lieu d'intervenir en faveur des élèves des classes sous contrat simple, puisqu'aux termes de la loi du 31 décembre 1959 susvisée et des textes pris pour son application, son intervention est strictement limitée aux dépenses de fonctionnement (personnel).

JUSTICE

6980. — M. Rossi expose à M. le ministre de la justice que les instructions relatives à la délivrance de la carte nationale d'identité ne reprennent pas comme pièce probante le livret militaire individuel pour les individus ayant atteint leur majorité après le 14 novembre 1938. Un fils d'étrangers, né en France, participant aux opérations de recrutement de l'armée, et, de ce fait, ne pouvant plus décliner la nationalité française (art. 47 du code de la nationalité française) se trouve contraint, après démobilisation, de demander un certificat de nationalité française pour obtenir ladite carte, certificat dont le coût s'élève à près de 6.000 francs. Il est à noter, au surplus, que l'intéressé doit effectuer de nombreuses démarches et fournir: certificat de domicile à l'âge de seize ans, livret de famille des parents, titre de séjour, acte de naissance, consultation du ministère de la santé publique si la majorité a été atteinte après le 31 décembre 1955, etc. Il lui demande si, dès l'âge de vingt et un ans, étant sous les drapeaux, l'intéressé ne pourrait recevoir, par l'entremise du ministre des armées, le certificat délivré gratuitement par le ministre de la santé publique et de la population. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, d'un fils d'étrangers né en France et accomplissant son service militaire, la présence de l'intéressé sous nos drapeaux, matérialisée par la possession du livret militaire, a pour effet de le dispenser de l'autorisation de séjour sur notre territoire dont tous les fils d'étrangers doivent être obligatoirement titulaires pour acquérir la qualité de Français à leur majorité. Mais ce militaire n'en est pas moins tenu, s'il veut justifier de sa nationalité française, de faire la preuve des autres conditions légales d'acquisition de cette nationalité (présence en France de seize à vingt et un ans, non-répudiation antérieure à son incorporation), de même qu'il doit produire tous documents (pièces d'état civil notamment) permettant d'apprécier sa situation personnelle. La réunion de ces pièces ou éléments de preuve ne saurait appartenir qu'à l'intéressé lui-même et il ne semble pas que l'autorité militaire puisse utilement intervenir dans la constitution d'un dossier de demande de certificat de nationalité. Il y a lieu d'ajouter que le certificat de nationalité française, constant officiellement la qualité de Français d'un individu, n'est délivré que par le juge du tribunal d'instance, à l'exclusion de toute autre autorité, et notamment du ministre de la santé publique et de la population. La carte nationale d'identité n'est pas un titre de nationalité; elle n'est susceptible d'établir que la possession d'état de Français. Les modalités de sa délivrance relèvent en tout cas de la compétence du ministre de l'intérieur. En ce qui concerne le certificat de nationalité française, il convient de préciser que le coût de ce document n'excède pas actuellement la somme de dix nouveaux francs, à laquelle s'ajoutent, il est vrai, les frais entraînés par la production d'actes d'état civil. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler éventuellement à la chancellerie les cas d'espèce où la délivrance d'un certificat de nationalité française lui a paru donner lieu à une perception abusive.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7017. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'hôtellerie saisonnière rencontre des difficultés de plus en plus graves, fonction d'une trop brève période de travail. Il lui indique qu'il apparaît d'ores et déjà que la saison 1960, qui n'a pourtant pas été spécialement défavorable, ne permettra pas aux professionnels un amortissement normal de leurs installations, et lui demande s'il a déjà envisagé avec ceux de ses collègues intéressés au premier chef par cette question un étalement effectif des congés dont l'organisation actuelle paraît, en France, relever à bien des égards d'une mauvaise compréhension. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports de qui relève également le tourisme est convaincu que la concentration des vacances annuelles sur une courte période a de très graves inconvénients. Elle oblige la S. N. C. F. à se livrer à de véritables tours de force pour faire face aux pointes de transport de fin juillet et de fin août. Elle accroît les risques d'accidents sur les routes. Elle pose enfin à l'hôtellerie saisonnière un problème d'autant plus difficile à résoudre qu'un établissement d'accueil répondant aux exigences actuelles de la clientèle comporte nécessairement des immobilisations importantes dont l'amortissement doit être assuré. En bref, une répartition irrégulière du travail au long de l'année entraîne des gênes croissantes pour le public et des investissements superflus pour les activités économiques du pays. Des observations analogues peuvent d'ailleurs être faites à propos d'une répartition souvent peu logique du travail au long de la journée et de la semaine. Le problème d'un aménagement plus rationnel du travail dans le temps doit faire et fait effectivement l'objet d'études attentives destinées à préparer un climat favorable à sa solution et en même temps à mettre au point les dispositions techniques appropriées. Ces études sont poursuivies par le commissariat général au tourisme en liaison avec les administrations intéressées et avec la collaboration du comité national pour l'aménagement des horaires de travail (C. N. A. T.). Elles portent notamment sur la possibilité d'encourager une utilisation plus fréquente des congés par roulement, sur la possibilité de désynchroniser les fermetures là où elles se révèlent inévitables, sur un aménagement plus rationnel des vacances scolaires en tenant compte éventuellement des climats locaux. Des résultats, certes insuffisants mais qui ne sont pas négligeables, ont été obtenus cette année. L'action conjuguée du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics a permis, en 1960, de modifier les dates des vacances scolaires de Noël, de Pâques et d'été de telle manière que les pointes de transport qu'entraînent les départs des écoliers ou étudiants et leur retour ne coïncident pas avec les pointes de circulation de fin de semaine. Il a également été possible d'obtenir cette année de diverses firmes importantes de la région parisienne occupant plusieurs milliers de travailleurs et dont l'activité commande celle de nombreuses autres entreprises qu'elles échelonnent les départs et retours de vacances qui ont ainsi évité d'être tous bloqués sur le seul mois d'août. Les efforts ainsi entrepris seront développés en 1961. On peut espérer que progressivement de nouvelles habitudes seront prises. On ne doit pas, en effet, sous-estimer les aspects psychologiques et sociologiques d'un problème dont l'honorable parlementaire souligne justement l'importance et la difficulté.